Le Senat

2e ANNÉE, No. 11. *MANITOBA.* SAMEDI, 21 MARS, 1874.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

N. D. Gagnier & Cie. Editeurs-Proprietaires.

CONDITIONS
D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada : on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du Métis ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collège, dans la Bâtisse du Dr. Parc.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne ; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne......$100 00
" demi " 60 00
" un qrt. de colonne 40 0

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

(Signé) ALEXANDER MORRIS.

A tous ceux à qui les présentes parviendront, ou peuvent en quelque manière concerner.

SALUT :

H. J. CLARKE, *Proc.-Général,* Manitoba. } ATTENDU que par et en vertu des cinquante cinquième et quatre-vingt dixième sections d'un certain acte du Parlement de Notre Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande passé dans la session d'icelui tenue les trentième et trente et unième année de Notre Règne et intitulé : "Acte concernant l'union et le Gouvernement du Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent." et lequel acte s'appliquant à la Province de Manitoba, il est à cet effet décrété que quand un acte passé par la législature de Manitoba est présenté au Lieutenant Gouverneur pour sa sanction, il declarera à sa discrétion, mais sujet aux dispositions de l'acte recité et à ses instructions, s'il y donne sa sanction, ou la refuse, ou encore s'il réserve l'acte pour la sanction du Gouverneur Général du Canada en Conseil.

Et attendu, que par et en vertu de la cinquante septième et quatre vingt dixième sections du dit acte il est en effet décrété qu'un acte réservé pour la signification de tel plaisir, n'aura aucune force ni effet avant et à moins que dans un an, du jour auquel il a été présenté au Lieutenant Gouverneur pour sa sanction, ce dernier ne signifie par discours ou message à chacune des chambres du Parlement, par proclamation, qu'il a reçu la sanction du Gouverneur Général du Canada en Conseil.

Et attendu qu'à la Session de la Législature de Manitoba, tenue dans la trente sixième année de Notre Règne, un certain acte intitulé : "Un acte pour imposer une taxe sur les Terres Incultes" a été passé dans et par le Conseil Législatif de Manitoba, et a été subséquemment présenté à l'Honorable Alexander Morris, Notre Lieutenant Gouverneur de Manitoba, pour sanction d'icelui, et notre dit Lieutenant Gouverneur a, d'accord avec l'autorité à lui accordée par le dit acte en premier lieu récité, declaré qu'il réservait le dit acte pour la signification du plaisir du Gouverneur Général du Canada :

MAINTENANT SACHEZ, que le susdit acte, intitulé, "Un acte pour imposer une taxe sur les Terres Incultes," réservé tel que susdit, ayant été soumis au Gouverneur Général en Conseil, dans la Cité d'Ottawa, dans la Province d'Ontario et Puissance du Canada, le vingt septième jour de février dernier, il Nous a plu de déclarer que le dit acte a reçu la sanction du Gouverneur Général du Canada en Conseil. Par ces présentes et d'accord avec les dispositions du dit acte du Parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, confirmons, ratifions, decrétons et sanctionnons le dit acte. De toutes ces choses nos loyaux sujets sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Manitoba TÉMOIN Notre Fidèle et Bien Aimé l'HONORABLE ALEXANDER MORRIS, Membre de Notre Conseil Privé pour la Puissance du Canada et Lieutenant Gouverneur de Notre Province de Manitoba. En Notre Hôtel du Gouvernement, à Fort Garry dans Notre dite Province, ce vingt-huitième jour de Février, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-quatorze et de Notre Règne la trente-septième.

Par ordre,

JOHN NORQUAY.

Pour le Secrétaire Provincial.

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

[L. S.]

(Signé) ALEXANDER MORRIS.

A tous ceux a qui les présentes parviendront ou peuvent de quelque manière concerner.

SALUT :

PROCLAMATION.

H. J. CLARKE, Procureur-Général, Manitoba. } ATTENDU que par et en vertu des cinquante cinquième et quatrevingt dixième sections d'un certain acte du Parlement de Notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la session d'icelui tenue les trentième et trente et unième années de Notre Règne et intitulé : "Acte concernant l'Union et le Gouvernement du Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," et lequel acte s'appliquant à la Province de Manitoba, il est à cet effet décrété que quand un acte passé par la législature de Manitoba est présenté au Lieutenant Gouverneur pour sa sanction, il déclarera à sa discretion mais sujet aux dispositions de l'acte récité et à ses instructions qu'il y donne sa sanction ou la refuse ; ou s'il réserve l'acte pour la sanction du Gouverneur Général du Canada en Conseil.

Et attendu que par et en vertu des cinquante septième et quatrevingt dixième sections du dit acte il est en effet décrété qu'un acte réservé pour la signification de tel plaisir, n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans un an du jour auquel il a été présenté au Lieutenant Gouverneur pour sa sanction, ce dernier ne signifie par discours ou message à chacune des chambres du Parlement ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du Gouverneur Général du Canada en Conseil.

Et attendu qu'à la session de la Législature de Manitoba, tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne, un certain acte intitulé, "Un acte concernant les Aubains," a été passé dans et par le Conseil Législatif de Manitoba, et l'Assemblée Législative de Manitoba, et a été subséquemment présenté à l'Honorable Alexander Morris, Notre Lieutenant Gouverneur de Manitoba pour y donner sa sanction, et notre dit Lieutenant Gouverneur a, en conformité de l'autorité à lui accordée par le dit acte plus haut cité, déclaré qu'il réservait le dit acte pour la signification du plaisir du Gouverneur Général du Canada.

MAINTENANT SACHEZ que l'acte mentionné plus haut, intitulé, "Acte concernant les Aubains," ainsi réservé comme susdit, ayant été présenté au Gouverneur Général en Conseil, dans la Cité d'Ottawa, dans la Province d'Ontario et Puissance du Canada le vingt-septième jour de Février courant, il Nous a plu de déclarer que le dit acte a reçu la sanction du Gouverneur Général du Canada en Conseil. Et par les présentes et d'accord avec les dispositions du dit acte du Parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, confirmons, ratifions spécialement et finalement décrétons et sanctionnons le dit acte. Tous nos loyaux sujets sont par les présentes priés d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Manitoba, TÉMOIN Notre Fidèle et Bien Aimé, l'HONORABLE ALEXANDER MORRIS, Membre du Conseil Privé de la Puissance du Canada, et Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Manitoba. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort Garry, dans Notre dite Province de Manitoba, ce vingt-huitième Jour de Février dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et quatorze et de Notre Règne la trente-septième.

Par ordre,

JOHN NORQUAY.

Pour le Secrétaire Provincial.

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

[L. S.]

(Signé) ALEXANDER MORRIS.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'elles peuvent concerner,

SALUT :

H. J. CLARKE, Procureur Général, Manitoba. } ATTENDU que par et en vertu des cinquante cinquième et quatre vingt dixième sections d'un certain acte du Parlement de Notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande passé dans la session d'icelui, tenue les trentième et trente et unième années de Notre Règne et intitulé, "Un acte pour l'union du Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," et lequel acte s'appliquant à la Province de Manitoba, il est à cet effet décrété que quand un acte passé par la Législature de Manitoba est présenté au Lieutenant Gouverneur pour sa sanction, il déclarera à sa discrétion mais sujet aux dispositions de l'acte récité et à ses instructions qu'il y donne sa sanction ou la refuse ; ou s'il réserve l'acte pour la sanction du Gouverneur Général du Canada en Conseil.

Et attendu que par et en vertu des cinquante septième et quatre vingt dixième sections du dit acte il est en effet décrété qu'un acte, réservé pour la signification de tel plaisir, n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans un an du jour auquel il a été présenté au Lieutenant Gouverneur pour sa sanction, ce dernier ne signifie par discours ou message à chacune des chambres du Parlement ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du Gouverneur Général du Canada en Conseil.

Et attendu qu'à la session de la Législature de Manitoba, tenue dans la trente sixième année de Notre Règne, un certain acte intitulé, "Un Acte pour la protection de l'Octroi de Terre aux Metis," a été passé dans et par le Conseil Législatif de Manitoba, et l'Assemblée Législative de Manitoba et a été subséquemment présenté à l'Honorable Alexander Morris, Notre Lieutenant Gouverneur de Manitoba pour y donner sa sanction, et Notre dit Lieutenant Gouverneur a en conformité de l'autorité à lui accordée par le dit acte plus haut cité, declaré qu'il réservait le dit acte pour la signification du plaisir du Gouverneur Général du Canada.

MAINTENANT SACHEZ que l'acte mentionné plus haut intitulé, "l'Acte pour la protection de l'Octroi de Terres aux Metis," ainsi réservé comme susdit, ayant été présenté au Gouverneur Général en Conseil, dans la Cité d'Ottawa dans la Province d'Ontario et Puissance du Canada, le vingt septième jour de Février courant, il Nous a plu de déclarer que le dit acte a reçu la sanction du Gouverneur Général du Canada en Conseil. Et par les présentes et d'accord avec les dispositions du dit acte du Parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, confirmons, ratifions spécialement et [illegible] et sanctionnons le dit acte. Du contenu des présentes nos loyaux sujets sont priés de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Manitoba, TÉMOIN NOTRE FIDÈLE ET BIEN AIMÉ L'HONORABLE ALEXANDER MORRIS, Lieutenant-gouverneur de Notre dite Province de Manitoba, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, etc., etc. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort Garry, ce vingt-huitième jour de Fevrier, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et quatorze, et de Notre Règne la trente septième.

Par ordre,

JOHN NORQUAY,

Pour le Secrétaire Provincial.

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

(Signé) ALEXANDER MORRIS.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'elles peuvent concerner,

SALUT :

H. J. CLARKE, Procureur Général, Manitoba. } ATTENDU que par et en vertu des cinquante-cinquième et quatre-vingt-dixième sections d'un certain acte du Parlement de Notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande passé dans la session d'icelui, tenue les trentième et trente-unième années de Notre Règne et intitulé, "Un Acte pour l'union du Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," et lequel acte s'appliquant à la Province de Manitoba, il est à cet effet décrété que quand un acte passé par la Législature de Manitoba est présenté au Lieutenant Gouverneur pour sa sanction, il déclarera à sa discrétion, mais sujet aux dispositions de l'acte récité et à ses instructions qu'il y donne sa sanction ou la refuse ; ou s'il réserve l'acte pour la sanction du Gouverneur Général du Canada en Conseil.

Et attendu que par et en vertu des cinquante-septième et quatre-vingt-dixième sections du dit acte il est en effet décrété qu'un acte, réservé pour la signification de tel plaisir n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans un an du jour auquel il a été présenté au Lieutenant Gouverneur pour sa sanction, ce dernier ne signifie par discours ou message à chacune des Chambres du Parlement ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du Gouverneur Général du Canada en Conseil.

Et attendu qu'à la session de la Législature de Manitoba, tenue dans la trente sixième année de Notre

Règne un certain acte intitulé, "Un Acte pour incorporer la Compagnie de Chemin de Fer Orientale de Manitoba," a été passé dans et par le Conseil Législatif de Manitoba et l'Assemblée Législative de Manitoba et a été subséquemment présenté à l'Honorable Alexander Morris, Notre Lieutenant Gouverneur de Manitoba pour y donner sa sanction et Notre dit Lieutenant Gouverneur a en conformité de l'autorité à lui accordé par le dit acte plus haut cité, declaré qu'il réservait le dit acte pour la signification du plaisir du Gouverneur Général du Canada.

MAINTENANT SACHEZ que l'acte mentionné plus haut intitule, "Acte pour incorporer la Compagnie de Chemin de Fer Oriental de Manitoba," ainsi réservé comme susdit, ayant été présenté au Gouverneur Général en Conseil, dans la Cité d'Ottawa, dans la Province d'Ontario et Puissance du Canada, le vingt-septième jour de Février courant, il Nous a plu de déclarer que le dit acte a reçu la sanction du Gouverneur Général du Canada en Conseil. Et par les présentes et d'accord avec les dispositions du dit acte du Parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, confirmons, ratifions spécialement et finalement décrétons et sanctionnons le dit acte. Du contenu des présentes tous nos loyaux sujets sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Manitoba, Témoin Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Alexander Morris, Membre de Notre Conseil Privé pour la Puissance du Canada et Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Manitoba. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort Garry dans Notre dite Province, ce Vingt-huitième Jour de Février, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-quatorze et de Notre Règne la trente-septième.

Par ordre,

JOHN NORQUAY,
Pour le Secrétaire Provincial.

NOMINATIONS.

PROVINCE DE MANITOBA.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 6 Février, 1874.

Il a plu à Son Honneur, le lieutenant-gouverneur faire les nominations suivantes :

Pour être Geolier pour la nouvelle prison :

Michael Power.

Pour être constable en chef pour la Province :

Richard Power.

La force de police de la Province autrefois existante est par les présentes licenciée depuis et après le premier de Mars prochain.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 10 Février, 1874.

Il a plu à Son Honneur, le lieutenant gouverneur faire la nomination suivante :

Pour être Juge de Paix pour le Comté de Marquette Est :

Daniel Devlin, Lac Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.
Fort Garry, 28 Février, 1874.

Il a plu à Son Honneur, le lieutenant-gouverneur faire la nomination suivante :

Pour être Juge de Paix pour Marquette Ouest :

Thomas Huddlestone, Ecuyer

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur annuler la nomination de l'Honorable William N. Kennedy, Thomas Sinclair et Joseph Turenne, Ecuyers, comme Notaires Publics, les dites nominations ayant été faites par erreur.

Par ordre,

JOHN NORQUAY,
Pour le Secrétaire Provincial.

LE METIS.

Samedi, 21 Mars, 1874.

La Session Federale.

C'est jeudi prochain que doit se réunir le Parlement du Canada. La session qui va commencer sera exceptionnellement intéressante. On peut s'attendre à des debats très-sérieux. Depuis la clôture de la dernière session, le nouveau parti au pouvoir en a appelé au peuple et est sorti de cette lutte avec un succès étonnant. C'est donc appuyé par un parti très-fort qu'il se presente devant la chambre.

Le parti conservateur affaibli aux élections n'aura pas une phalange bien nombreuse à offrir ; mais conduit par un rude jouteur comme Sir John A McDonald, il devra donner du fil à retordre aux ministres. Il faut dire aussi que ceux-ci sont de force à faire face aux circonstances. Mais la tactique et les mouvements oratoires ne decideront pas de la victoire. Le succès dépendra surtout du mérite même des questions qui viendront devant la chambre.

Si la politique du nouveau gouvernement a pour bâse l'interêt réel et bien compris de la Puissance en général, le développement des ressources du pays et sa prospérité véritable, si elle a pour objet le bien-être des différentes populations, sans distinction de race ou de croyance, si elle sait faire droit aux justes réclamations des minorites lésées, si en un mot elle est vraiment appuyée sur la justice, on peut lui prédire un long règne. Si au contraire, nos nouveaux gouvernants allaient plier devant les exigences des préjugés et du fanatisme d'un parti même puissant en apparence, ils peuvent être assurés que les voix des populations lésées finiront par être entendues, et qu'il trouveront même parmi leurs partisans et leurs amis, des hommes qui seront encore plus amis de la justice et qui se tourneront contre eux.

Prenons d'abord la question des difficultés de Manitoba. Aujourd'hui, ce n'est pas seulement la population métisse française de notre province qui demandent l'amnistie ; la province de Québec la demande avec nous ; et on peut dire que tous les hommes à vues larges et sans préjugés des autres provinces sont aussi pour l'amnistie. On a vu plusieurs journaux anglais déclarer qu'il était temps de proclamer cette amnistie pour rétablir la paix et l'harmonie dans Manitoba. La plupart d'entre eux ont soutenu qu'il était opportun de l'accorder, lors même qu'elle n'aurait pas été promise. Presque tous ont dit : si elle a été promise qu'elle soit proclamée. Et après avoir vu les raisons déjà fournies, ils ont avoué qu'ils n'avaient pas de doute qu'elle ait été promise. Maintenant on sait que ces promesses n'ont pas été données seulement dans des circonstances ordinaires, comme une mesure de justice qui se commandait d'ellemême ; mais elles ont été une des conditions *sine qua non* d'un traité, reçues et acceptées comme telles par une des parties au dit traité.

Les ministres actuels eux-mêmes ont déclaré dans plusieurs circonstances que si l'amnistie avait réellement été promise, ils verraient à ce qu'elle soit accordée. La plupart des membres de la province de Québec ont promis à leurs électeurs qu'ils travailleraient à faire proclamer cette amnistie. Et nous sommes persuadé qu'ils se tourneraient contre le ministère, si celui-ci s'opposait à cette mesure, ou continuait à la renvoyer aux calendes grecques, comme la chose a lieu depuis quatre ans. La force peut tout oser pour un temps, mais la justice vient toujours à triompher. Et quand la population de Manitoba, à part une ou deux voix discordantes, demande cette mesure de justice, et qu'elle est appuyée par toute la province de Québec, nous ne pensons pas qu'il soit possible de temporiser plus longtemps. Nous croyons donc que cette mesure de justice recevra son accomplissement, que la paix et l'harmonie seront rétablies au milieu de nous, et qu'une nouvelle ère de prospérité commencera pour notre province.

CORRESFONDANCE.

FORT GARRY, 19 Mars, 1874.

Mon cher Rédacteur,

Un ami me passe la petite pièce suivante que je vous prie de vouloir bien publier dans votre prochain numéro.

LES SEPT PLAIES DE MANITOBA.

— John Bruce,
— La Boue,
— L'Auguste Béchard,
— Les Sauterelles,
— La feuille de Burleski,
— Tchatcho,
— Les Moustiques

Votre etc.,
PHARAON.

Evenements a venir.

— La debâcle.
— Un pont sur la Rivière Rouge.
— L'arrivée du premier bateau.
— L'ouverture des chambres à Ottawa le 26.
— Une élection à Winnipeg.
— L'arrivée de 500 familles Ménonites au printemps.
— La fin "de Sherbrooke à Manitoba," par le secrétaire *très-privé* de John Bruce.
— Puis la fin du Monde.

Correspondance.

[*Traduction.*]

St. James, 20 Mars, 1874.

M. l'Editeur,

Je ne puis m'expliquer comment des gens qui prétendent pratiquer la Charité Chrétienne, peuvent le faire tout en parlant de vengeance et en méprisant leur prochain. Si ces gens lisent la Bible, ils doivent y lire qu'il ne faut pas rendre le mal pour le mal, c'est pourtant ce qu'ils font. Je lis avec peine les articles et les correspondances de certains journaux protestants qui ne parlent que de faire pendre celui-ci, arrêter celui-là, et ne cherchent qu'à ternir la réputation de citoyens honnêtes.

Où en sommes-nous ?

J'ai l'honneur d'être,
Un Protestant.

NOTE EDITORIAL.—Nous référons notre correspondant au Rédacteur et aux collaborateurs de la feuille qui se publie dans la rue du Bureau de Poste à Winnipeg. Ces messieurs sont très forts en doctrine, si on en juge d'après la pratique.

Departs.

Dimanche dernier, l'Hon. M. A. Girard, Robert Cunningham M. P., Thos Spence Ecr., Greffier du Conseil Législatif, et M. L. R. Bentley, Marchand, sont partis par la diligence de Morehead. MM. Girard Cunningham et Spence se rendent à Ottawa.

L'Hon M. Sutherland, Sénateur, est parti mardi pour la même destination.

La Societe de Colonisation de MANITOBA.

Lundi soir a eu lieu dans la salle ordinaire des reunions la troisième Assemblée des membres de cette Société. Malgré le mauvais temps un grand nombre de membres étaient présents.

Après avoir transigé plusieurs affaires importantes, l'assemblée s'ajourna au premier lundi d'Avril prochain.

NOUVELLES LOCALES.

— Nous avons eu une pluie torrentielle durant les deux premiers jours de cette semaine, la neige a disparu dans plusieurs endroits et les chemins sont gâtes.

— Une rumeur a circulé mardi que Morehead etait innondé. On rapporte aussi que les eaux du Lac Rouge ont débordé.

—Quatre bâtisses en bois ont changé de site durant cette semaine à Winnipeg, pour faire place à de nouvelles constructions.

—Depuis quelque temps les préparatifs se font pour commencer la construction de plusieurs édifices dans notre jeune capital. Voici la listes des principales bâtisses et l'endroit où elles doivent être être construites :

La nouvelle chapelle catholique, située à l'ouest de la ville sur la réserve de la Cie de la Baie d'Hudson.

La Banque des Marchands, située au coin de la Grande Rue et de la rue du Bureau de Poste.

Le Bureau de Poste, situé près de la Banque McMicken.

La maison de douane, située au sud du Bureau de Poste.

Le Bureau des Terres, au nord.

Un bloc de magasins, construit par le Lieutenant-Gouverneur, à l'endroit qu'occupait ci-devant le Salon Rouge.

Un autre bloc de magasins, construit par M. Hespeler, situé au coin de la Grande rue Garry et de l'Avenue du Fort.

Un nouveau magasin pour la maison Higgins situé au sud de son magasin actuel.

Un autre pour la maison W. Palmer Clarke, aussi au sud de son magasin actuel.

— Nous avons pas eu de malle mercredi soir.

— MM Chisolm et Bubar offrent en vente un grand nombre de lots dans la future ville de T otogon, située au Sud Ouest du Lac Manitoba

— M. Parr, du Bureau des terres, a preparé une grande carte topographique de la Ville de Winnipeg et de St Boniface Est et Ouest Tous les terrains subdivisés en lots de ville sont designés.

— La Cour de Comté de Marquette Est s'est ouverte mercredi matin à St. François Xavier Ouest sous la presidence de Son Honneur le Juge Bétournay, et s'est ajournée immediatement, nulle cause n'étant prête pour audition.

CORRESPONDANCE.

Encore du John.

M. le Rédacteur,

M. Johnny Brrrr... est de la nature des champignons, il a poussé dans une nuit. Voilà ce que c'est que d'avoir du bon terroir, on mange des champignons et on en fricasse pour les autres. Johnny Brrrr... nous en donne un plat toutes les semaines. M. Ski tient la queue de la poële, et un autre de ses amis brasse la fricassée.

Figure a part, c'est toujours bien drôle de voir comme ce M. Johnny est devenu en peu de temps grand écrivain. Depuis un mois un certain petit journal de Winnipeg peut à peine suffire à imprimer ses correspondances en deux langues. Pour moi j'ai peine à croire que tout cela vienne de lui, (a moins que le diable ne s'en mêle.) Pourtant M. Johnny affirme qu'il est l'auteur non seulement de la signature mais de ce qu'il y a au-dessus.

Je ne veux pas dire que ces écrits soient des modèles, loin de là, mais enfin il y a ce qu'on appelle de l'orthographe, ça sent la grammaire, on voit une distinction entre le masculin et le féminin, le singulier et le pluriel, or jusqu'aujourd'hui M. Johnny n'avait jamais soupçonné l'existence de ces êtres là, et il n'avait pas vu de différence entre *nez* et *né*, *crois* et *croix*. Maintenant voilà que d'un vire-main et sans avoir été à l'école il se met a écrire correctement, *public*, *caduc*, *grec*, *turc*, si bien que M. Béchard, professeur de grammaire à Winnipeg n'écrirait pas mieux. Sans dictionnaire, il nous lance à la figure des mots espagnols et grecs, au risque de les estropier ; on assure même que le latin n'est pas en sûreté chez lui. *Res miranda populo.* Eh bien! je vous demande si une science aussi subite n'a pas de quoi nous etonner. Où aurait il pu prendre tout ce bagage, lui, pauvre menuisier qui n'a jamais fait autre chose que de manier tant bien que mal le rabot et la scie.

Donc, comme je le dis, le diable s'en mêle ou c'est un autre que M. Johnny qui ecrit.

Dans sa dernière lettre, pour se laver du reproche qu'on lui fait d'avoir *tourné capot*, il répond que la chose est bien permise puisqu'avant lui St. Augustin en avait fait autant.

Allons donc ! pourquoi pas remonter un peu plus haut ? on retrouverait Lucifer qui lui aussi change de capot et décampe du ciel sans titre de noblesse. Cet exemple là vaut bien le vôtre M. Johnny, car remarquez que ce vilain cornu de Lucifer a reçu des coups de fourche de St. Michel pour avoir voulu se comparer a Dieu. Qui sait, si en vous comparant à St. Augustin vous n'attrapperez pas quelque chose de ce genre.

Si, M. Johnny veut bien me permettre de lui donner un avis, voici ce que je lui dirai. Laissez-là la plume pour reprendre la galère et vivre en honnête homme.

Chacun son métier dit le proverbe, et les vaches seront mieux gardées.

L'oiseau qui n'est pas fait pour voler en l'air, doit rester dans la basse-cour avec ses pareils. Il aura beau se planter des plumes à la queue et aux ailes, ça ne tiendra pas.

On est charpentier pour travailler le bois et non pour bûcher dans la politique. Laissez-là cette carrière pour laquelle vous n'êtes pas taillé.

Votre ancien état n'avait rien de déshonorant, ce que vous faites aujourd'hui est ignoble.

Un de vos amis.

NOUVELLES DES PRAIRIES DE L'OUEST.

Des lettres datées du 3 janvier, nous donnent les nouvelles suivantes des hivernants des prairies de l'Ouest. Le camp principal des hivernants était fixe à la Rivière Blanche à 60 ou 70 milles au sud de la Montagne de Bois. Ce camp principal se composait d'environ 160 familles. 30 familles formaient le camp de la Montagne de Bois. Tout allait bien jusque là dans les deux camps. On avait improvisé une chapelle de 40 pieds sur 20 et une allonge pour le missionnaire.

L'automne dernier, la chasse n'ayant pas été bien riche, l'hiver jusque là s'était passé assez pauvrement. Les Métis étaient dévores par les Sioux qui hivernaient au milieu d'eux. La bonne santé régnait parmi tout le monde ; aucun cas de maladie. Le 24 septembre dernier, trois des plus robustes chasseurs, Jacques Hamelin, Charles Ouellette, fils de John Thitag et un americain, Ven Warren avaient malheureusement peri dans une tempête de neige aux pieds des Buttes de Foin de Senteur. M. Giroux, McGillies était mort subitement à la Montagne de Bois vers la fin de novembre.

Echo de la Siskatchewan.

Les nouvelles qui nous arrivent de la Siskatchewan sont assez tristes. La trafic des liqueurs enivrantes s'y fait impunément aux mépris des lois et y engendre toutes sortes de désordres.

Nos lettres nous désignent nomément des places et des hommes. Nous ne donnerons pas ces détails aujourd'hui. Nous espérons que ces tristes échos de la Siskatchewan parviendront jusqu'à Ottawa et qu'ils feront réfléchir ceux qui peuvent et doivent apporter remède au mal.

Laissons parler notre correspondant de Carlton.

La situation de cette partie du pays que nous habitons est assez tranquille jusqu'à présent. Les hivernements ne présentent pas cet hiver cet aspect de prospérité et d'abondance qu'ils avaient l'habitude d'offrir les années précédentes.

Nos métis commencent à comprendre, et à voir que la prairie n'est pas un grenier d'abondance où ils puissent toujours prendre sans jamais en tarir la source. Ils s'aperçoivent maintenant que la prairie avec les moyens de subsistance qu'elle leur a fournie jusqu'à présent, va leur échapper. Voilà deux années que les animaux diminuent d'une manière sensible, et quand ils apparaissent dans nos parages ce n'est que par petites bandes detachées et non plus comme autrefois en troupeau immense qui couvraient la vaste plaine de leur multitude. Voilà deux hivers consecutifs que nos hivernants sont privés de chasse parceque les buffalos se tiennent trop loin dans la prairie pour qu'on puisse les atteindre. Cet hiver surtout ils n'ont pas même paru un instant dans notre voisinage, de sorte que les métis n'ont la plupart pour vivre que les provisions qu'ils ont faites dans le cours de l'été passé ou qu'ils ont eu la précaution de ne pas vendre; quelques uns plus heureux ont eu la chance de se procurer de la viande fraiche tard dans l'automne.

Tout l'hiver les hommes sont condamnés à rester tranquilles dans leurs maisons, et à devorer en silence l'ennui qui les ronge par suite d'une vie passé dans l'oisiveté. Rien de plus triste qu'un hivernement où les hommes sont condamnés à un repos forcé et n'ont rien pour occuper cette oisiveté qui les devore et ce besoin d'agitation qui les domine. La chasse dans la prairie, les voyages dans les camps, les départs et les arrivées continuelles entretiennent dans un hivernement une vie et une animation qui dissipe l'ennui et les nouvelles qu'ils racontent de leurs voyages fournissent une ample matière aux conversations et un aliment au besoin d'excitation dont ils sont possedés. Mais cet hiver il n'y ni chasse ni voyage, rien pour occuper leur temps, aussi l'hiver leur semble long et les jours s'écoulent tristement pour eux.

Voilà la peinture véritable d'une vie d'hivernement dans cette saison de l'annee. Le present est triste, mais l'aveuir s'annonce encore plus menaçant, et bien insensés sont ceux qui abandonnent leurs terres pour venir se jeter dans un hivernement qui n'offrent cependant rien de bien seduisant. Heureusement que nos gens d'ici songent serieusement a abandonner cette vie precaire pour s'etablir d'une manière stable sur des terres qui puissent leur procurer des moyens plus assurés de subsistance.

Nous avons maintenant la conviction certaine de voir une belle colonie se former sur les bords de la Saskatchewan. Deja plusieurs familles se sont fixés le long de la rivière et ceux qui sont en hivernement sont résolus de s'etablir sur les terres qu'ils ont déjà choisies et y résider d'une manière definitive.

Ce qu'il faut maintenant dans ce pays, c'est un gouvernement paternel qui sache protéger nos gens contre cet essain d'aventuriers qui viendront jeter le trouble et le désordre dans le pays.

Le plus grand danger pour la paix et la tranquilité du Nord Ouest c'est l'introduction des boissons enivrantes.

Cet hiver nous avons vu se renouveler les scènes de désordres qui avait si souvent attristé nos regards du temps que la boisson circulait partout. Combien les gens honnêtes et chrétiens d'ici ont su gré au Gouverneur Archibald pour sa proclamation défendant l'introduction de la boisson dans le Nord-Ouest; cette proclamation eut les effets les plus salutaires dans ce pays; à l'exception d'un seul cas, partout la vente de la boisson cessa, et les sauvages pour la plupart se felicitèrent de la disparition de ce fléau, qui a lui seul leur est aussi funeste que la picotte.

Malheureusemeet on laissa impuné l'audacieux qui avait bravé la loi quoiqu'il fut dénoncé; aujourd'hui, nous recueillons les fruits de cette impunité, et cette année les vendeurs de boisson circulent partout librement dans le pays et repandent à profusion leur liqueurs maudites.

Le mal augmente de gravité avec l'impunité des infracteurs de la loi car cet hiver les vendeurs de boissons sont répandus dans tous les hivernements et sont partout une cause de désordre et de ruine pour pour les sauvages comme pour les métis. Ce qu'il y a de plus triste et qui donne un caractère particulier au mal, c'est que ce ne sont pas les gens d'ici qui enfreignent la loi. Dans leur simplicité ils ont pensé que la défense avait eté sérieuse; et qu'on était résolu de faire respecter la loi et punir sévèvement ceux qui seraient assez audacieux pour la violer, aussi ils se sont abstenus généralement d'importer de la boisson pour la vendre chez les sauvages.

Les violateurs et les infracteurs de la loi sont pour la plupart, des aventuriers canadiens, qui, poussés par la prospective du profit que rapporte cette traite de la boisson, nous sont arrivés cet automne chargs de wisky et de rhum.

D'un autre côté la conduite de ces étrangers exerce une influence funeste sur l'esprit des natifs; car au lieu de voir en eux un exemple qui les porte à respecter et garder les lois de leur pays, ils ne trouvent au contraire qu'une excitation pour les enfreindre; et usant de tristes précurseurs de la civilisation qui nous attend, s'il faillait en juger par les échantillons que nous avons sous les yeux. Aussi les traiteurs métis si réservés et si timides jusqu'à présent, se promettent-ils l'année prochaine de se charger de boissons puisqu'on peut le faire si impunement.

Il nous semble, et c'est du reste le sentiment de notre correspondant, qu'un moyen d'arrêter l'introduction de ces maudites boissons dans le Nord Ouest, ce serait de placer à la Rivière au Castor et au Lac Qu'appelle un détachement de gendarmes qui visiteraient toutes les charrettes et saisiraient tout ce qu'on voudrai faire passer en contravention à la loi.

Les infracteurs devraient être soumis à une forte amende et punis selon toute la rigueur de la loi.

La vrai source du courage.

Le 18 mars 1870 au soir, l'aumônier d'une ambulance voit arriver à pied, marchant d'un pas ferme, un sergent du 66 dont le bras avait été broyé par un éclat d'obus. Le soldat supportait d'une main son bras cassé qui ne tenait que par un lambeau de chair et un fragment d'étoffe. "Qu'on l'emmène à Chatel avec les autres, dit le Major."

"Docteur, reprit l'aumonier, voyez quelle horrible blessure! Et il est venu seul, à pied, du champ de bataille.

Le docteur se rendit, et, tandis que l'aumonier tient le patient, il commense l'opération .....il scie les pointes de l'os brisé, il achève de détacher le bras et rectifie la blessure. Le sergent était admirable d'énergie.

Lorsque tout fut fini, il refusa de monter sur un cacolet. Il voulut suivre à pied jusqu'au village où devait s'arrêter l'ambulance. La canonade était horrible; le soldat ne s'en apercevait pas, à cause de la douleur, lorsqu'un obus étant venu éclater à quelques pas, il dit; "Est-ce qu'ils en voudraient à mon autre bras?"

"Quel beau soldat vous êtes!" lui dit l'aumônier avec admiration, quel courage!"

Tirant alors de sa poche un petit livre teint de son sang versé pour la patrie, le blessé se contenta de répondre: "Voilà ce qui me donne la force et le courage." C'était l'Imitation de Jésus-Christ.

Bibliotheque Provinciale.

LES personnes ayant en leur possession des livres appartenant à la Bibliothèque Provinciale sont respectueusement priées de les remettre aussitôt que possible au Département du Secrétaire Provincial, on est à préparer un catalogue et un grand nombre d'ouvrages importants manquent.

GEORGE ROY.

Bureau du Secrétaire Provincial.

Winnipeg, 2 Fevrier, 1874. 1-f

AVIS Du Bureau des Terres DE LA PUISSANCE.

AVIS est par le présent donné que GEORGE F. NEWCOMB et ARTHUR NESBITT, Ecuiers, Inspecteurs des Bois, sont seuls autorisés à accorder la permission d'enlever le bois des Terres de la Puissance et à percevoir les droits preleves, et toutes personnes payant des sommes d'argent pour droits ou amendes à aucune personne non spécialement autorisee par ecrit, par le Soussigné, le feront à leur risque.

Par ordre,
DONALD CODD,
Agissant comme Agent des Terres de la Puissance.

Bureau des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 15 Janvier, 1874. j-n-o

AVIS est par les présentes donné que, par et en vertu des dispositions de l'Acte de la Puissance du Canada, 36 Vict., cap. 28, concernant les Petitions d'Election et les Elections contestees des Membres pour la Chambre des Communes, Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur a, par ordre fait de l'avis et du consentement du Conseil Executif de la Province de Manitoba, autorisé et requis les Juges de la Cour du Banc de la Reine de remplir les devoirs à eux assignes par le dit Acte.

J. NORQUAY,
Agissant pour le Secret. Prov.

Winnipeg, 21 février, 1874. 1mo

DEFI.

Le Dexter, jr. (Cheval de l'Hon. James McKay) est prêt à trotter ou à ambler avec n'importe quel cheval dans la Province pour **$25.00** et au delà.

Tout pour l'Amusement.

Pour plus amples informations s'adresser à

C. ALLOWAY.

Winnipeg, 26 fevrier, 1874. 2f

AVIS.

Des Soumissions cachetees

en double seront reçues par l'Officier d'Ordonnance jusqu'à Midi du 31 Mars 1874.

DES PERSONNES désirant contracter pour fournir telle quantité des articles sous-mentionnés qui seront requis par les troupes à Manitoba, du 1er jour de Mai, 1874 au 30 Avril, 1875.

BOEUF FRAIS OU MOUTON par lb.,
FLEUR, par 100 lbs.,
CAFÉ, " lb.,
THÉ, " "
SUCRE, " "
SEL, " "
POIVRE " "
PAILLE " 100 lbs.,
FOIN, " " "
SON, " " "
AVOINE, par minot de 34 lbs.,
HUILE DE CHARBON, par gallon.

On peut obtenir de plus amples informations quand au Terme du Contrat, formes de Soumissions, en faisant application à l'Officier Pourvoyeur, Fort Garry.

L'Officier d'Ordonnance ne s'oblige pas à accepter la plus basse ou aucune Soumission. Les Soumissions doivent être marquées du côté gauche de l'enveloppe, SOUMISSION POUR PROVISIONS.

A. PEEBLES,
Major Offi. d'Ord.

Fort Garry, 27 Fevrier, 1874. 3f

AVIS AUX Vendeurs de Pelleteries.

MONSIEUR A. DAOUST, vient d'ouvrir un magasin dans la maison de M. McDermott, porte voisine de M. Donaldson. Son magasin consiste en un assortiment de marchandises seches, tel que indiennes, 15 cts., etoffe à robe, 15 cts., etoffe du pays, $1 00, merinos, 50 cts., pantalons $2 50, veste, $1 50, chemises en laine, $1 50, chemise en coton, 75 cts., chausson en laine, 50 cts., chausson de coton, 25 cts., couvertes $6 00, chapeau, $1 00, ceintures flechees, $1 00 à $3 00, capeau $3 00 à $8 00, corderois 75 cts, la verge, draps $1 25 la verge.

—AUSSI—

un assortiment de chaussures, tel que bottes en veau à conture pour $6 00, bottes en tarre, $3 50, bottines $2 00. De plus de magnifiques fusils pour le prix réduit de $20 00, et une grande quantite d'autres effets qui ont ete achetes, dans une banqueroute à Montreal, à dix chelins dans le louis, qui seront vendus à six pour cent de profit.

M A. Daoust prendra toutes sortes de pelleteries en echange, il achetera aussi les souliers du pays et payera le plus haut prix en marchandises ou en argent, au bon vouloir du vendeur.

M. A. Daoust, achetera les robes de buffalo comme l'annee derniere, et payera le plus haut prix.

N'oubliez pas d'aller visiter la maison Daoust, avant d'aller ailleurs, c'est là ou vous acheterez à meilleur marche.

A. DAOUST,
Grande rue, Winnipeg, Manitoba.

St. Boniface, 31 Janvier, 1874. -n-o

Graines de Jardin et de Fleur.

Envoyées par la Malle dans toutes les parties de la Puissance.

Notre Chromo "La petite Fleuriste," magnifique gravure de Salon, 17x22 pouces, est envoye franco à tous ceux qui nous favorisent d'une commande au montant de **cinq piastres.**

Demandez notre **catalogue** que nous envoyons gratis par la Malle à tous ceux qui le desirent.

Chase Brothers & Bowman.
Oshawa, Ontario.

Conseil des Territoires DU NORD OUEST.

UNE assemblée du Conseil des Territoires du Nord Ouest sera tenue à l'Hôtel du Gouvernement, Fort Garry, le onzième jour de Mars prochain, à 11 heures a.m.

Par ordre,
WILLIAM J. URQUHART,
Secrétaire du Conseil.

Winnipeg, 4 Février, 1874. 4-f

LES SOUMISSIONS POUR LE **Transport de fret** DE LA Commission Imperiale des FRONTIERES, ne seront pas reçues après le 15 JANVIER, 1874.

L. A. C. WARD, Capt., J. R.
Secrétaire
De la Com. Impér. de la Front., Dufferin.

10 janvier, 1874. 4-f

AVIS.

M. O. MONCHAMP,

Informe le public en général, qu'il a en mains une grande quantite de grains,

TEL QUE

AVOINE, SON, ETC.,

qu'il vendra à des prix très réduits.

ONIS MONCHAMP,
Winnipeg.

31 Janvier, 1874. 4f

Terres de la Puissance.

AVIS.

ATTENDU qu'il existe maintenant sur les livres de ce Bureau plusieurs notes au crayon, affectant l'octroi des terres de la Puissance, (Ces notes sont appelées "entrees temporaires,") et le système de ces "entrees temporaires" étant aboli, excepte dans le cas de colons etablis sur le territoire non encore arpenté.

AVIS PUBLIC.

Est par le présent donné, que toute telle entrée qui n'aura pas ete complétee par un dépot de l'argent d'achat ou autrement, au 1er Février, 1874, sera biffée des livres, et les sections ou parties de sections ainsi retenues seront declarees vacantes.

Par Ordre
DONALD CODD,
Ágissant comme Agent des Terres de la Couronne.

Bureau des Terres de la Puissance.

Winnipeg, 15 Novembre, 1873. 3m

CHABOT & Cie.

MARCHANDS TAILLEURS,
AU
Grand entrepôt d'objets de nouveauté et de mercerie.

Leurs tablettes sont remplies de marchandises nouvelles et de choix, achetées sur les meilleurs marchés; elles consistent en draps fins, étoffes françaises, canadiennes, anglaises et écossaises.

—AUSSI—

un fonds choisi de Hardes faites et Fournitures d'habits d'hommes, Bas de soie, objets de toilette, Indiennes, Cotons, Bonneterie, Camisoles, Caleçons, Couvertures de lit et Peaux de buffle, assortiment varie.

Le Departement du Tailleur

est au complet. Hardes faites sur commande, dans le meilleur goût, d'après les dernières modes et d'une coupe irréprochable.

Le debit fait le profit.

CHABOT & Cie

27 décembre, 1873. 3m

NOUVEAU MAGASIN A ST. BONIFACE.

F. A. M. FOUCHER,

A en mains et doit recevoir un assortiment choisi et varié dans chaque département de Marchandises Sèches, Jouets, Articles de Goût, Objets de Fantaisie, Bijouterie, Epiceries, Quincaillerie, Cigarrettes, Cigares et Tabac de toutes sortes, etc., etc., etc.

Aussi, un assortiment complet de FAIENCE et VERRERIE à grand marché pour ARGENT COMPTANT. F. A. M. FOUCHER, achetera en échange, Provisions, Pemmican, Robes de Buffle, et Peaux de toutes sortes, preparées, sèches ou vertes. Aussi, Souliers du Pays.

UNE VISITE EST SOLLICITEE.

IMPRESSIONS!

IMPRESSIONS!

—ooo—

On exécute à l'imprimerie du

"Metis."

Des impressions do toutes sertes telles que

BLANCS DE COUR

POUR

AVOCATS,

GREFFIERS,

NOTAIRES.

—ooo—

Factums,

ROLES D'EVALUATION,

Listes Alphabetiques

—ooo—

BLANC DE COMPTES,

Cartes d'affaires,

Circulaires,

LETTRES FUNERAIRES.

—ooo—

CARTES

DE VISITES,

D'ADRESSES,

DE COMMERCE,

ETC ETC.

—ooo—

PROGRAMMES,

—ooo—

AFFICHES

—ooo—

LIVRES,

BROCHURES.

—ooo—

LA variété et le nombre de caractère que possède l'établissement nous permettent d'exécuter les impressions qui nous seront confiées, de manière à satifaire les goûts les plus difficiles, et sous le plus court delai.

Winnipeg, 10 Avril, 1872

BATISSE McKENNEY, WINNIPEG.

L. R. BENTLEY,

COMMERCANT EN GROS ET EN DETAIL

DE

GROSSE ET PETITE FERRONNERIE

POELES,

FERBLANTERIE,

INSTRUMENTS D'AGRICULTURE,

ET

MEUBLES DE MENAGE.

A la

BATISSE McKENNEY,

WINNIPEG, MANITOBA.

Chemin de fer Great Western

DU CANADA.

Aller et retour de Manitoba.

LA meilleur route de l'Est est celle du Chemin de fer Great Western, Detroit, Toronto, Hamilton, et le Pont Suspendu.

Quatre train Exprès chaque jour aller et venir.

Le tarif est modéré, l'expédition prompte, et le materiel roulant comprend toutes les ... inventions.

Attention spéciale et tarif particulier pour les immigrants.

W. K. MUIR.
Surintendant Gén

Bureau du G. W.
Hamilton, Ont., 1872

JAMES STEWART,

PHARMACIEN,

RUE GARRY,

vis-à-avis l'Eglise Methodiste.

WINNIPEG.

DROGUES,

MEDECINES ET PARFUMERIES,

JOUETS ET ARTICLES DE GOUT,

ARTICLES DE TOILETTE EN GRANDE VARIETE.

Un soin spécial pour la préparation des prescriptions.

TERRES DANS LES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT.

AVIS PUBLIC est par le présent donne que le fait de prendre, en s'y etablissant ou de toute autre manière, des terres inoccupees dans les Limites de l'Etablissement, soit sur la Rivière Rouge ou sur la Rivière Assiniboine, sans avoir prealablement obtenu la permission de ce Departement, ne sera pas reconnu par le Gouvernement comme donnant un droit exclusif d'etablissement (homestead) ou de preemption, et toute personne est par le present repuis de se conduire en consequence.

Par ordre,

J. S. DENNIS,
Arpenteur General.

Bureau des Terres de la Puissance,
21 Mars, 1873.

L'HOTEL

DU

PACIFIQUE CANADIEN

doit être bientôt préparé et arrangé pour l'hiver comme une place

d'Amusement Public.

Outre la Salle Principale, dont les dimensions sont de 60 par 31, il y aura une

Salle a Diner

ET UNE

CHAMBRE DE TOILETTE,

AVEC UNE

CUISINE ADJACENTE;

le tout est admirablement adapté pour

BALS, ASSEMBLEES,

DINERS, THEATRES,

Etc., Etc., Etc.

Les personnes qui désireraient louer les prémisses pour les fins ci-dessus voudront bien s'adreesser a

ROBERT TAIT,
ST. JAMES

Fort Garry, 8 novembre, 1873. 1no

Hotel Canadien.

LE SOUSSIGNÉ vient d'ouvrir, dans la maison ci-devant tenue par M. Beaupre (*Selkirk House*), un hôtel de première classe, où le public trouvera tout le confort et les commodites que peut procurer la ville de Winnipeg. Ses chambres sont spacieuses, propres et bien aerees.

Les tables sont toujours chargées des meilleures comestibles qu'offre le marche de la ville.

Les liqueurs sont du meilleur crû et à des prix raisonnables.

DEVISE:

URBANITÉ ET HONNÊTETÉ.

H. HOUDE.

Winnipeg, 20 décembre, 1873. 3m

Des Soumissions

POUR LES PROVISIONS SUIVANTES

POUR LA

Force de Police Montee

qui doit être levée pour le Service au Nord-Ouest, seront reçues jusqu'à Midi

Le 14 Oct., 1873:

VIANDE,
FLEUR,
PAIN,
VÉGÉTAUX,
EPICERIES,
BOIS DE CHAUFFAGE,
HUILE DE CHARBON,
FOIN,
PAILLE,
AVOINE,
SON.

La livraison devra se faire à Winnipeg ou au Fort de Pierre selon qu'il sera ordonné.

Les formes de Soumissions, et toutes telles informations requises seront obtenues sur application aux Soussignes entre 10 heures A.M. et 4 heures P.M. journellement aux Quartiers de District.

Toutes les Soumissions devront être adressees au Lieut.-Colonel Osborne Smith, C. M. G.

(Par ordre.)

S. BRUCE HARMAN, Capt.,
Officier d'Ordonnance au D. A. G.
Commandant les Forces de la Puissance à Manitoba.

Quartiers-Généraux,
District Militaire No. 10,
Fort Garry 29, Septembre 1873.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donne à TOUTES PERSONNES reclamant, en vertu de la Section 32 de l'Acte de Manitoba, des TITRES pour les TERRES situees dans la ZONE etablie soit sur la Rivière Rouge soit sur la Rivière Assiniboine, ou dans aucun des ETABLISSEMENTS en dehors de la dite ZONE, comprenant la Paroisse de STE. ANNE, et la PETITE POINTE DE CHÊNE, ainsi que ST. LAURENT et la POINTE-DE-CHÊNE au LAC MANITOBA, WESTBOURNE, &c., &c., que des

Demandes de Patentes

pour telles TERRES peuvent maintenant être faites à l'HONORABLE MINISTRE DE L'INTERIEUR. Chaque telle DEMANDE devra être accompagnee d'un ETAT assermenté de la personne faisant telle demande, lequel état devra contenir la description et la condition du LOT, et enoncer les particularités en vertu desquelles la Patente est réclamee, et devra être envoye sous enveloppe au soussigné.

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau de l'Arpentage des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 10 Septembre 1873.

M. A. CHARTRAND.

INFORME le public en général, qu'il a ouvert un magasin dans la bâtisse de M. Onis Monchamp, en face de M. R. Bentley, marchand de fer.

Son magasin consiste en Marchandises sèches, librairie et bijouteries de toutes sortes.

—AUSSI—

un assortiment varié de chaussures, qu'il vendra meilleur marche que partout ailleurs.

M. A. Chartrand, sollicite un encouragement liberal.

De plus, une attention toute spéciale sera prise pour toute commande que l'on voudra bien lui confiee pour les fournitures d'institutions.

M. A. Chartrand à aussi acheté la librairie du journal le "Metis."

I invite le public à aller lui faire visite.

A. CHARTRAND.

Winnipeg, 29 Novembre, 1873. j-n-o

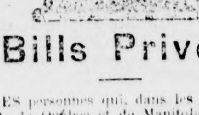

Bills Prives.

LES personnes qui, dans les Provinces de Québec et de Manitoba, se proposent de s'adresser au PARLEMENT pour obtenir la passation de BILLS PRIVÉS portant concession de privileges exclusifs ou de pouvoirs de corporation pour des fins commerciales ou autres, ou ayant pour but de faire toute autre chose qui aurait l'effet de compromettre les droits d'autres parties, sont par les présentes notifiées que, par les Règles des deux Chambres du Parlement, lesquelles règles sont publiées au long dans la *Gazette du Canada*, elles sont requises d'en donner DEUX MOIS D'AVIS (spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande), dans la *Gazette du Canada*, en anglais et en français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français, publiés dans le district concerné. Le premier et le dernier numeros des journaux contenant ces avis devront être envoyes au Bureau des Bills Prives de chacune des deux Chambres.

Toutes Petitions pour Bills Privés doivent être présentées durant les *trois premières semaines* de la Session.

ROBERT LEMOINE,
Greffier du Sénat.

ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre des Communes.

St. Boniface, 20 decembre 1873. 2m

AUX FRETEURS.

LES personnes qui désirent faire venir du FRET de Moorehead voudront bien s'adresser IMMÉDIATEMENT au bureau du Magasin d'Entrepot à Fort Garry.

J. H. McTAVISH.

Fort Garry, 21 novembre, 1873

EGARÉ OU VOLÉ!

$10 DE RECOMPENSE.

A celui qui ramènera au soussigné un cheval disparu il y a pres de 3 mois, et designe comme suit:

Ayant de 6 à 7 ans, poil noir: ce cheval est très-doux et de race canadienne. Poitrail mince, croupe et hanches larges, jambes de derrière droites et sèches, boulet court et sabot plat. Il a une tache blanche à une des jambes, un peu au-dessus du boulet, et suit facilement tout étranger.

PAUL MORNEAU,
Boucher,
Winnipeg.

St. Boniface, 20 décembre, 1872. 3f

Aux Membr. de la Soc. Agr

DU

COMTÉ DE PROVENCHER

AVIS vous est par les présentes donné que Mardi, le 13ème jour de janvier, A.D. 1874, à midi, du dit jour, près de l'Eglise de Saint Norbert, dans le dit Comté, il y aura une assemblée annuelle dans le but d'élire, pour la dite Société, un Président deux Vice-President et sept Directeurs, un Secrétaire et un Trésorier.

JOSEPH LEMAY,
ALEXANDRE MORIN,
ANDRÉ NAULT,
JEAN Bte. TOUROND,
CHARLES NOLIN.
} Directeurs.

Par ordre,

JOSEPH LEMAY,
Président.

St. Norbert, 1er décembre, 1873. 3f

Department de l'Interieur.

OTTAWA, 20 Octobre 1873.

ATTENDU que par l'ordre de Son Excellence le Gouverneur-General et Conseil, en date du 6 du mois de ... pourvoyant au reglement du droit de Commune et du droit de couper du Foin dans Manitoba, le retrait des DEUX MILLES en arriere, dans certaines Paroisses de la RIVIÈRE ROUGE et de la RIVIÈRE ASSINIBOINE a enlevé l'empêchement qui existait precedemment la distribution des Terres de Metis, mises à part pour eux dans ces Paroisses.

Avis Public

EST par le present donné que des instructions ont ete remises à DONALD CODD, Ecuier, agissant comme agent des TERRES DE LA PUISSANCE, à WINNIPEG, pour qu'il commence et termine la Distribution sans autre delai et toutes les personnes interessees sont priees d'agir en consequence.

(Signé), A. CAMPBELL,
Ministre de l'Interieur.

Bureau des Terres de la Puissance.

22 Octobre 1873. 3no

Arpentages des Terres

DE LA

PUISSANCE

ATTENDU qu'il résulte de graves inconvenients de ce que des ordres sont présentés de la part de Deputes-Arpenteurs employes dans l'arpentage des Terres de la Puissance, pour certaines sommes d'argent en paiement de gages et autres comptes, nonobstant un avis public prealable annonçant que ces ordres ne seraient pas reconnus, toutes personnes sont par le present requises de prendre avis que NUL TEL ORDRE ne sera desormais accepte ou payé à ce Bureau.

J. S. DENNIS,
Arpenteur-Général.

Bureau des Arpentages,
Terres de la Puissance,
Winnipeg, 1 Mai, 1872.